



**MAIRIE  
de  
COINCY**

**PROCES VERBAL DU  
CONSEIL MUNICIPAL  
DU 31 mars 2026**

**Sous la présidence de  
Monsieur Olivier DELHOMME  
Maire**

L'an deux mille vingt-six, le  
trente et un mars à vingt heures, le Conseil municipal  
de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni  
au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de  
ses séances.

Date de la convocation : 28/03/2026  
Date d'affichage CR : 02 /04/2026

Nombre de conseillers élus : 11  
Nombre de conseillers en fonction : 11

Nombre de conseillers présents : 11  
Nombre de conseillers votants : 11  
Nombre de conseillers absents : 0  
Nombre de pouvoirs : 0

**Etaient présents :**

Mme ALLAIS Sophie  
Mme DAM Christine  
Mme JORGENSEN Mikela  
Mme MANGEOT Julia  
Mme MARCHAL Marie Claude  
M. HENRY Stéphane  
M. LEXA Simon Pierre  
M. SCHEFFER Jean Luc  
M. SCHMITT Jean Marc  
M. STREIFF Emmanuel  
M. DELHOMME Olivier

Madame ALLAIS Sophie est élue secrétaire de séance.

**DCM N° 09/2026 : approbation du procès-verbal du dernier conseil municipal en date du 23 février 2026.**

Le Maire présente au Conseil Municipal le dernier procès-verbal validé par l'ancien conseil municipal.  
Le procès-verbal n'appelant aucune réserve ni contestation **est adopté à l'unanimité.**

## **DCM N° 10/2026 : indemnités allouées au Maire**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à 10 voix pour, le Maire ne prenant pas part au vote, et avec effet au 1 avril 2026 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, selon la population de la commune, à savoir 342 habitants, au taux de 28,1 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique.

Population (en habitants)	Taux (en % de l'indice)	Population (en habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1	De 10 000 à 19 999	67,6
De 500 à 999	44,3	De 20 000 à 49 999	90
De 1 000 à 3 499	55,7	De 50 000 à 99 999	110
De 3 500 à 9 999	58,3	100 000 et plus	145

## **DCM N° 11/2026 : indemnités allouées aux adjoints**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Vu les arrêtés municipaux du mardi 31 mars 2026 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à 11 voix pour et avec effet au 1 avril 2026 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire, selon la population de la commune, à savoir 342 habitants, au taux de 10,89 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique.

Population (en habitants)	Taux (en % de l'indice)	Population (en habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89	De 20 000 à 49 999	33
De 500 à 999	11,77	De 50 000 à 99 999	44
De 1 000 à 3 499	21,38	De 100 000 à 200 000	66
De 3 500 à 9 999	23,32	Plus de 200 000	72,5
De 10 000 à 19 999	28,6		

## **DCM N° 12/2026 : délégation de compétences consentie par le Conseil municipal au Maire**

Le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide par 10 voix pour, le Maire ne prenant pas part au vote, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal à une somme de 2 500 € HT maximum par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal à une somme de 20 000 € annuel, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal, à savoir pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 € ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 3 000 € ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 100 000 € par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, à un montant inférieur à 150 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre, et dont le montant ne dépasse pas 2 000 € ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à une somme de 10 000 € maximum, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

**Pour extrait conforme  
Coincy, le 31 mars 2026**